

**DECISION N° 00189 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MICROSOFT » N° 53609**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION  
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53609 de la marque « MICROSOFT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 juin 2007 par la société MICROSOFT CORPORATION représentée par le Cabinet J. EKEME ;

**Attendu que** la marque « MICROSOFT » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53609 dans les classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MICROSOFT CORPORATION affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « MICROSOFT » N° 28475 déposée le 13 octobre 1988 en classes 9 et 16 ;
- « MICROSOFT » N° 34976 déposée le 26 octobre 1994 en classes 38 ;
- « MICROSOFT » N° 36655 déposée le 2 août 1996 en classe 41 ;
- « MICROSOFT » N° 36667 déposée le 2 août 1996 en classe 42 ;
- « MICROSOFT » N° 37556 déposée le 16 mars 1997 en classe 9 ;

**Que** par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme MICROSOFT ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque MICROSOFT, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque «MICROSOFT » N° 53609, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société MICROSOFT CORPORATION ; la susdite marque étant tellement similaire à la marque « MICROSOFT » qu'elle est virtuellement identique à cette dernière ;

**Attendu qu'en** réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

**Qu'au** moment du dépôt de la marque « MICROSOFT » N° 53609, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « MICROSOFT » enregistrée au profit de la société MICROSOFT CORPORATION ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

**Attendu qu'il** existe un risque de confusion entre les services de la classe 35 de la marque MICROSOFT N° 53609 du déposant, avec ceux de la classe 38 de la marque de la société MICROSOFT CORPORATION ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services similaires des mêmes classes classe 38 et 42, et des classes différentes 35 et 38, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 53609 de la marque « MICROSOFT » formulée par la société MICROSOFT CORPORATION, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 53609 de la marque « MICROSOFT » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « MICROSOFT » N° 53609, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**